



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5126

Projet de loi portant approbation de l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966, adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992

Date de dépôt : 07-05-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2003

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
07-05-2003	Déposé	5126/00	<u>3</u>
21-10-2003	Avis du Conseil d'Etat (21.10.2003)	5126/01	<u>6</u>
03-05-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense Rapporteur(s) :	5126/02	<u>9</u>
08-06-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-06-2004) Evacué par dispense du second vote (08-06-2004)	5126/03	<u>12</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°123 en page 1820	5126	<u>15</u>

5126/00

## N° 5126

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966, adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992

\* \* \*

(Dépôt: le 7.5.2003)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.4.2003) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Texte de l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale....	2
5) Certificat .....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966, adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992.

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2003

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Est approuvé l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966, adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver l'amendement à la Convention Internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1992.

L'article 8 de la convention est modifié en ce sens que ce sera le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qui se chargera d'engager le personnel et de fournir les moyens dont le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé par cette Convention, a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

Les membres du Comité percevront des émoluments qui seront prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

A l'heure actuelle, les dépenses des membres du Comité sont prises en charge par les Etats parties.

\*

## TEXTE DE L'AMENDEMENT à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Décident* de remplacer le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention par le paragraphe suivant: „Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit au Comité le personnel et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions dont le charge la présente Convention.“;

2. *Décident* d'ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit: „Les membres du Comité créé au titre de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.“.

\*

## CERTIFICAT

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du texte français de l'Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Palitha T.B. KOHONA  
*Chef, Section des traités*  
*Bureau des affaires juridiques*

Nations Unies, New York  
Décembre 2002

5126/01

N° 5126<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966, adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(21.10.2003)

Par dépêche du 14 avril 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, qui fut élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de l'amendement à approuver.

L'article unique du projet a pour objet l'approbation de l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966, adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992.

L'amendement consiste à changer le mode de financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour la période où ils s'acquittent de leurs fonctions. Actuellement, les dépenses des membres du Comité sont à charge des Etats parties. Dorénavant, ces dépenses seront à charge du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est par ailleurs chargé de fournir au Comité le personnel et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses missions dans le cadre de la Convention.

Le libellé de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5126/02

**N° 5126<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966, adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE**

(3.5.2004)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Jean-Paul RIPPINGER, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Emile CALMES, Mme Lydie ERR, MM. Ben FAYOT, Marcel GLESENER, Jacques-Yves HENCKES, Laurent MOSAR, Marcel SAUBER et Claude WISELER, Membres.

\*

Le présent projet de loi a pour but d'approuver l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966, adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992.

Le projet de loi a été déposé en date du 7 mai 2003.

Le Conseil d'Etat a été saisi pour avis en date du 14 avril 2003. En date du 21 octobre 2003 le Conseil d'Etat a marqué son accord à l'approbation du présent texte.

La Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a désigné M. Jean-Paul Rippinger comme rapporteur lors de sa réunion du 8 décembre 2003.

Le projet de loi sous examen a pour objet d'approuver l'amendement à la Convention Internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1992.

L'article 8 de la Convention est modifié en ce sens que ce sera le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qui se chargera d'engager le personnel et de fournir les moyens dont le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé par cette Convention, a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

Les membres du Comité percevront ainsi des émoluments qui seront prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Actuellement, les dépenses des membres du Comité sont prises en charge par les Etats parties.

Au cours de la réunion en date du 3 mai 2004, la Commission a adopté le présent rapport.

Au vu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement à la Convention internationale  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,  
signée à New York, le 7 mars 1966, adopté à la quatorzième Réunion  
des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992**

**Article unique.**– Est approuvé l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966, adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992.

Luxembourg, le 3 mai 2004

*Le Rapporteur,*  
Jean-Paul RIPPINGER

*Le Président,*  
Paul HELMINGER

5126/03

N° 5126<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

## PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966, adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992

\* \* \*

### DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(8.6.2004)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966, adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 octobre 2003;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 juin 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5126

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**


---

A — N° 123

15 juillet 2004

**Sommaire**

<b>Loi du 30 juin 2004 portant approbation de l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966, adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992. . . . .</b>	<b>1820</b>
<b>Lois du 30 juin 2004 conférant la naturalisation . . . . .</b>	<b>1820</b>
<b>Règlement ministériel du 5 juillet 2004 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2004/2005, 2005/2006, 2006/2007 . . . . .</b>	<b>1822</b>